

REPUBLIQUE DU BENIN

*_*_*_*_*_*

**CONFEDERATION NATIONALE DES
EMPLOYEURS DU BENIN**

(CONEB)

*_*_*_*_*_*

STATUT CONEB



CONFEDERATION NATIONALE DES
EMPLOYEURS DU BENIN

Sommaire.....	3
Préambule.....	3
TITRE I IDENTIFICATION.....	3
Article 1 : Dénomination.....	3
Article 2 : Logo.....	4
Article 3 : Objet.....	4
Article 4 : Siège social.....	4
Article 5 : Durée de vie.....	5
TITRE II : MEMBRES.....	5
Article 6 : Conditions requises pour être membre.....	5
Article 7 : Procédure d'adhésion.....	5
Article 8 : Catégories de membres.....	5
Article 9 : Perte de la qualité de membre.....	6
TITRE III : ORGANES.....	6
ASSEMBLEE GENERALE	6
Article 10 : Composition.....	6
Article 11 : Réunion et Ordre du jour.....	7
Article 12 : Pouvoirs de l'Assemblée générale ordinaire.....	7
Article 12 bis : Pouvoirs de l'Assemblée générale extraordinaire.....	7
Article 13 : Quorum et vote.....	8
COMITE DIRECTEUR	8
Article 14 : Composition.....	8
Article 15 : Attributions.....	8
Article 16 : Réunions.....	9
BUREAU EXECUTIF	9
Article 17 : Composition.....	9
Article 18 : Attributions des membres du bureau exécutif.....	9
Article 18 bis : Attribution des membres du bureau exécutif.....	10
Article 19 : Réunions.....	11
Article 20 : Direction exécutive- Services extérieurs.....	11
COMMISSIONS TECHNIQUES	11
Article 21 : Commissions permanentes.....	11
Article 22 : Commission ad 'hoc.....	11
Article 23 : Cour d'Arbitrage.....	12
Article 24 : Commissariat aux comptes.....	12
TITRE IV : GESTION DES RESSOURCES.....	12
Article 25 : Budget.....	12
Article 26 : Ressources financières.....	12
Article 27 bis : Cotisations.....	12
Article 28 : Dépenses.....	12
Article 29 : Procédures comptables.....	13
TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES.....	13
Article 29 : Amendement des statuts.....	13
Article 30 : Dissolution.....	13
Article 31 : Liquidation.....	13
Article 32 : Dépôt des statuts.....	13

SOMMAIRE

Les présents Statuts sont adoptés par l'Assemblée Générale constitutive tenue à Cotonou, le 03 Décembre 2015.

Préambule

Attendu que les entreprises constituent indéniablement aujourd'hui, un des moteurs du développement économique des pays africains tout en jouant un rôle primordial d'intégration sociale :

Attendu que les entreprises ont à jouer un rôle d'une importance capitale dans l'avenir de toute nation ;

Attendu que la dynamique de l'environnement socio-économique est caractérisée par le bouleversement permanent des échanges et des rapports internationaux ;

Attendu qu'hier comme aujourd'hui, le niveau de création d'emplois est un indicateur du niveau de développement économique et social ;

Attendu qu'il revient alors aux employeurs de s'organiser en fonction de leurs ambitions et de leurs intérêts afin de proposer les réformes institutionnelles, juridiques, administratives et économiques nécessaires pour faire face aux exigences d'un ordre économique en perpétuelle mutation ;

Attendu que les relations entre les employeurs doivent être marquées par la confiance mutuelle, condition devant permettre de faciliter les actions en réseau et la mise en œuvre de solutions appropriées pour soutenir une économie nationale dynamique et prospère ;

Attendu que les intérêts de l'immense majorité des employeurs d'emploi ne sont pas bien prises en compte par le cadre organisationnel existant.

Considérant la liberté d'association consacrée par la Constitution du 11 décembre 1990 en République du Bénin, les entreprises, les groupements et associations d'employeurs du Bénin ont librement décidé de se constituer en syndicat des Patrons pourvoyeurs d'emplois ;

Attendu que la forme associative a été convenue en raison de ce que le syndicat est d'une part, un groupement constitué pour la défense d'intérêts professionnels et catégoriels communs et d'autre part une organisation indépendante des pouvoirs publics ;

Ceci exposé, l'Assemblée Générale a adopté ce qui suit :

TITRE I : IDENTIFICATION

Article 1 : Dénomination

Il est créé entre les Patrons des entreprises pourvoyeurs d'emplois exerçant leurs activités professionnelles en entreprises opérant en République du Bénin et adhérant aux présents statuts, un syndicat dénommé « **CONFEDERATION NATIONALE DES EMPLOYEURS DU BENIN (CONEB)** ».

La CONEB est également ouverte aux organisations professionnelles et interprofessionnelles d'entreprises opérant en République du Bénin et adhérant aux présents statuts.

La CONEB est régie par les articles 79 à 88 du code du travail et par les présents statuts.

Article 2 : Logo

Les éléments d'identité ci-dessous définis sont la propriété intellectuelle de la CONEB, qui en jouit en toute exclusivité. Les signes distinctifs de l'identité conceptuelle de la CONEB sont :



Article 3 : Objet

La CONEB a pour mission d'assurer le plein épanouissement de l'ensemble des Patrons des Entreprises pourvoyeurs d'emplois opérant en République du Bénin.

En vue de réaliser cette mission, la CONEB se fixe comme tâches, de :

- Favoriser et faire assurer la liberté d'entreprise ;
- Participer à l'élaboration et au suivi des politiques économiques et sociales ;
- Participer au dialogue social avec les pouvoirs publics et les travailleurs ;
- Favoriser la création d'un environnement propice à la croissance des entreprises et à la citoyenneté ;
- Promouvoir l'esprit d'entreprise ;
- Promouvoir la croissance des Entreprises pourvoyeurs d'emploi par la diffusion des progrès en matière de gestion des entreprises, notamment par la diffusion des études adéquates, et la mise en œuvre des programmes de formation correspondants ;
- Apporter à ses membres tous concours et services en vue d'accroître l'efficacité de l'ensemble de la CONEB;
- Assurer l'indispensable cohésion entre tous ses membres et le règlement de leur conflit par l'arbitrage, la médiation et la conciliation administrés par une Cour d'Arbitrage créée en son sein ;
- Assurer la représentation de ses membres auprès des pouvoirs publics, des institutions spécialisées ou concernées par des activités économiques et sociales, à l'échelon national, communautaire et international (Bureau International du Travail, Organisation Internationale du Travail, Fédération des Organisations Patronales de l'Afrique de l'Ouest, Organisation Internationale des Employeurs etc....).

Et plus généralement, faire tout ce qui sera utile pour défendre et sauvegarder les intérêts de ses membres dans tous les domaines.

Cependant, le domaine des salaires relève des entreprises elles-mêmes et de leurs organisations professionnelles. Dans les autres domaines, la CONEB peut, sur avis obligatoire de l'Assemblée Générale, discuter et signer des accords tripartites pour l'ensemble des professions concernées en général.

Article 4 : Siège Social La CONEB a son siège à Cotonou. Le siège pourra être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision du Comité Directeur.

Article 5 : Durée de vie

La durée de vie de la CONEB est illimitée, sauf dissolution prévue à l'article 29 des présents statuts.

TITRE II : MEMBRES

Article 6 : Conditions requises pour être membre

Pour être membre de la CONEB, l'employeur doit remplir les conditions suivantes :

- Etre répertorié au fichier national des entreprises ;
- Employer au moins un salarié dans le respect de la législation en vigueur ;
- Etre immatriculé en cette qualité à l'organisme chargé de la sécurité sociale ;
- Etre en règle vis-à-vis du fisc.

Les organisations professionnelles et interprofessionnelles des prestataires légalement constituées et reconnues comme telles en République du Bénin, peuvent être membres de la CONEB.

Ne peuvent pas être admis comme membre de la CONEB, les exploitants individuels qui n'emploient aucun personnel et qui ne participent pas aux marchés publics.

Article 7 : Procédure d'adhésion

Toutes les Entreprises, les organisations professionnelles et interprofessionnelles d'entreprises peuvent solliciter leurs pourvoyeurs d'emplois adhésion par demande écrite adressée au Président de la CONEB. Cette demande est accompagnée du droit d'adhésion, des pièces établissant la réunion des conditions prévues à l'article 6 ainsi qu'une fiche de renseignements dûment remplie et signée par la postulante.

Fixer les droits d'adhésion en tenant compte des personnes morales et physiques et le montant retenu par l'actuel Patronat.

La fiche de renseignements est proposée par la CONEB.

Le Bureau Exécutif dispose d'un délai d'un mois pour notifier à la postulante sa décision.

Article 8 : Catégories de membres

Il est prévu quatre catégories de membres : les membres actifs, les membres ordinaires, les membres fondateurs et les membres associés.

Les membres actifs sont les membres à jour du paiement de leurs cotisations. Ils ont voix délibérative dans toutes les instances statutaires où ils siègent. Ils sont seuls électeurs et éligibles.

Les membres ordinaires sont les membres qui paient une contribution inférieure au montant des cotisations définis à l'article 24 des présents statuts. Ils peuvent participer à l'Assemblée Générale sans voix délibérative.

Les membres fondateurs sont les entreprises ou organisations qui d'une part, ont participé à la constitution de la CONEB et qui d'autre part, sont membres actifs ou membres associés.

Les membres associés sont ceux admis en considération du concours qu'ils apportent à l'œuvre commune. Ils peuvent participer à l'Assemblée Générale sans voix délibérative.

Article 9 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre actif ou associé se perd :

- Par démission donnée par lettre adressée au Président de la CONEB ;
- Par radiation pour non-respect des statuts ou du règlement intérieur, non-paiement des cotisations, ou pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à la CONEB.

La radiation est prononcée par le Comité directeur sur proposition du Bureau Exécutif et soumise à ratification de la prochaine Assemblée Générale.

La procédure de perte de qualité de membre est définie au règlement intérieur.

Toutefois, un membre dont les cotisations sont impayées depuis plus d'un exercice est radié de plein droit par le Comité directeur après une mise en demeure de payer restée infructueuse pendant trois mois.

En cas de perte de qualité de membre, la cotisation de l'exercice en cours reste exigible.

TITRE III : ORGANES

L'Assemblée Générale est l'organe de délibération. Le Comité directeur est l'organe d'administration. Le Bureau Exécutif est l'organe exécutif. Les Commissions Techniques sont les organes de réflexion et de proposition. Le Commissariat aux Comptes suit la bonne exécution des missions des différents organes. La Cour d'Arbitrage est l'organe d'administration et de règlement des litiges.

ASSEMBLEE GENERALE

Article 10 : Composition

L'Assemblée Générale des membres actifs de la CONEB constitue l'organe suprême.

Les membres participent aux débats et prennent part au vote par la voix de leur représentant.

Seuls les membres actifs, ont voix délibérative.

La présence personnelle des membres est assurée par une personne physique déléguée par l'entreprise ou l'organisation à cet effet. Le nom de cette personne physique est indiqué sur la fiche de renseignements produite avec la demande d'adhésion. Toute modification doit intervenir par écrit avant le début de l'Assemblée Générale.

En cas d'empêchement, un membre actif peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre membre actif suivant une procuration écrite. Chaque membre ne peut recevoir plus de deux

procurations. La procuration n'est valable que pour une Assemblée Générale. Cette procuration est remise au bureau de séance qui ne la restitue pas.

Article 11 : Réunions et Ordre du jour

Les Assemblées Générales sont ordinaires ou extraordinaires. Elles sont présidées et dirigées par le Président ou, en son absence, par l'un des vice-présidents par ordre de préséance.

L'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire au moins une fois par an sur convocation du Président. Cependant l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé doit être réunie au plus tard le 10 mars qui suit la fin de l'exercice concernée.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée, chaque fois que nécessaire, par le Président :

- Sur son initiative propre après avis du Bureau Exécutif ;
- Sur demande adressée au Président par les deux tiers (2/3) au moins des membres du Comité directeur ;
- Sur demande adressée au Président, par le tiers (1/3) au moins des membres actifs de la CONEB.

Les convocations annonçant la date et le projet d'ordre du jour de l'Assemblée Générale doivent impérativement parvenir à tous les membres, avec tous les documents de travail devant être soumis à son approbation, au moins un mois avant la date d'ouverture des travaux.

A cette convocation, doit également être jointe la liste des membres actifs. Les réclamations au sujet de cette liste peuvent être reçues au siège de la CONEB au plus tard 08 (huit) jours avant la réunion par tout moyen probant.

Les demandes d'amendement ou d'inscription de nouvelles questions à l'ordre du jour dûment motivées peuvent être adressées au Président du Comité directeur, huit (08) jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale par tout moyen probant.

Article 12 : Pouvoirs de l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire a notamment les pouvoirs pour :

- Elire les membres du Comité directeur ;
- Statuer sur les rapports moral et financier des actions entreprises depuis la précédente Assemblée Générale ;
- Statuer sur les comptes de l'exercice clos ;
- Statuer sur les plans de développement et d'actions stratégiques de la CONEB ainsi que le programme d'activités annuel présenté par le Comité directeur ;
- Voter le budget et approuver le taux des cotisations annuelles sur proposition du Comité directeur ;
- Ratifier les admissions et radiations prononcées par le Comité directeur ;
- Ratifier les dispositions et modifications du règlement intérieur, soumises au contrôle statutaire.

Article 12 bis : Pouvoirs de l'Assemblée Générale extraordinaire

L'Assemblée Générale extraordinaire a pouvoir pour :

- Statuer sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises ;
- Approuver et modifier les statuts ;
- Ordonner la dissolution de la CONEB.

Article 13 : Quorum et vote

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale régulièrement convoquée doit réunir au moins la majorité absolue (plus de 50%) des membres actifs de la CONEB.

Si le quorum n'est pas atteint lors de l'ouverture de l'Assemblée Générale, une seconde Assemblée Générale sera convoquée quinze (15) jours plus tard. Le quorum exigé y sera du tiers (1/3) des membres.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des membres présents et représentés, sauf dans les cas spécifiquement indiqués dans les présents statuts.

Tous les votes de l'Assemblée Générale sont effectués à main levée. Toutefois, les élections sont faites au scrutin secret.

Les délibérations des Assemblées Générales sont consignées par le secrétaire général sur un registre et signées par les membres du bureau de séance. Le nombre des membres présents et représentés est également constaté dans le registre.

La liste de présence est signée par le Président et le Secrétaire de séance.

COMITE DIRECTEUR

Article 14 : Composition

La CONEB est administré par un Comité directeur élu par l'Assemblée Générale dont il est l'émanation. Ce Comité directeur est composé :

- Des membres du Bureau Exécutif ;
- Des Présidents des commissions techniques ;

Seuls les membres actifs ayant adhéré depuis au moins trois (03) ans à la CONEB sont éligibles au Comité directeur. Seuls sont électeurs, les membres actifs ayant adhéré à la CONEB depuis au moins deux (02) ans. La durée du mandat des membres élus est de trois (03) ans renouvelable une fois.

Le Président de la CONEB est également Président du Comité directeur.

Les fonctions des membres du Comité directeur sont gratuites mais leurs frais de fonctionnement et de mission sont à la charge de la CONEB et prévus par le budget.

En cas de vacance de l'un de ses membres, pour quelque cause que ce soit, le Bureau Exécutif pourvoit à son remplacement, jusqu'à la prochaine Assemblée Générale. En cas de remplacement, la durée du mandat est limitée à celle restant à courir pour les autres membres du Comité directeur.

Article 15 : Attributions

Le Comité Directeur a pour charge d'élaborer la politique générale du syndicat. Ace titre, il propose des plans de développement et d'action stratégiques de la CONEB ainsi que le programme d'activités annuel et plus généralement tout ce qui n'est pas expressément dévolu à l'Assemblée Générale et au Bureau Exécutif.

Le Comité directeur a pour charge également de :

- Proposer les dispositions du règlement intérieur ainsi que ses modifications ;
- Prononcer les admissions et les radiations ;
- Décider de la création des bureaux annexes de la CONEB sur l'étendue du territoire national ;
- Adopter les textes modificatifs de la Cour d'arbitrage.

Article 16 : Réunions

Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par bimestre en réunion ordinaire, et chaque fois que cela sera nécessaire sous la présidence du Président de la CONEB. Un procès-verbal de chaque réunion sera dressé. Le Président convoque le Comité directeur :

- Sur sa propre initiative ;
- A la demande du tiers (1/3) de ses membres.

Pour délibérer valablement, le Comité directeur doit réunir au moins la majorité absolue (plus de 50%) de ses membres.

Les décisions du Comité directeur sont prises également à la majorité absolue (plus de 50%) des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

La présence aux réunions ordinaires du Comité directeur est obligatoire. Tout manquement à cette obligation entraîne des sanctions prévues au règlement intérieur.

BUREAU EXECUTIF

Article 17 : Composition

Le Bureau Exécutif est animé par un collège de treize(13) membres élus par l'Assemblée Générale pour une durée de trois (03) ans renouvelable une seule fois au même poste. Ce Bureau est composé de :

- Un Président ;
- Un premier vice- président ;
- Un deuxième vice-président ;
- Un troisième vice-président ;
- Un Secrétaire Général ;
- Un Secrétaire Général Adjoint ;
- Un Trésorier Général ;
- Un Trésorier Général Adjoint ;
- Un Conseiller Juridique ;
- Un deuxième conseiller juridique ;
- Un Commissaire au compte ;
- Un deuxième commissaire au compte ;
- Un Médiateur

En cas de besoin, et selon la nature des dossiers traités, les présidents des commissions compétents sont appelés à participer aux séances du Bureau Exécutif à titre consultatif.

Article 18 : Attributions du Bureau Exécutif

Le Bureau Exécutif est l'organe exécutif de la CONEB. Il a pour mission :

- D'animer la vie du syndicat, à ce titre, il en assure la continuité et dirige les activités de la direction exécutive ;
- D'impulser et de coordonner l'exécution du programme d'activités et du plan d'action de la CONEB ;
- De coordonner l'action des Commissions Permanentes et Temporaires ;
- D'arrêter et d'exécuter le budget, de recouvrer les cotisations, et autres créances du syndicat et d'en ordonner les dépenses ;
- De tenir la comptabilité de la CONEB.

Il est chargé de maintenir et entretenir une liaison permanente avec les organismes similaires des autres Etats en vue de favoriser et de consolider les relations interprofessionnelles entre eux et la CONEB.

Le Bureau Exécutif rend compte au Comité directeur.

Article 18 bis : Attributions des membres du Bureau Exécutif

- 1) Le Président : il est chargé des relations extérieures et de recherche des sources de financement ; il représente la CONEB vis-à-vis des tiers. Il préside l'Assemblée Générale et le Comité directeur ; il est garant de l'exécution des décisions prises en séances ordinaires et extraordinaires tant au niveau des Assemblées Générales que du Comité directeur ; il est l'ordonnateur du budget de la CONEB ; il peut déléguer tout ou partie de ses attributions à l'un de ses vice-présidents.
- 2) Le premier vice-président : il est chargé de la promotion du dialogue social et des actions de plaidoyer. Il seconde et supplée le Président dans ses fonctions. Il remplace le Président en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci et, dans ce cas, il assure pleinement toutes les fonctions du Président de la CONEB.
- 3) Le deuxième vice-président : il est chargé de la communication, de la promotion et du marketing de la CONEB. Il supplée le Président et en assure toutes les fonctions en cas d'empêchement ou d'absence du premier vice-président.
- 4) Le troisième vice-président : Il est chargé de la coordination et de l'organisation des activités des commissions techniques. Il supplée le Président et en assure toutes les fonctions en cas d'empêchement ou d'absence des premiers et deuxième vice-présidents.
- 5) Le Secrétaire Général : il est chargé de l'organisation interne de la CONEB. Il est spécialement chargé du suivi de l'exécution des décisions prises à tous les niveaux. Il assure la liaison entre les adhérents, avec les tiers, le Comité directeur et le Bureau Exécutif. Il diffuse à tous les membres du Comité directeur, les procès-verbaux des réunions. Le Secrétaire Général peut déléguer une partie de ses attributions à son adjoint en le responsabilisant sur une ou plusieurs missions précises.

- 6) Le Secrétaire Général Adjoint : il seconde et supplée le Secrétaire Général en assumant pleinement toutes les missions précises qui lui ont été confiées. Il remplace le Secrétaire Général dans toutes ses fonctions en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.
- 7) Le Trésorier Général : il est chargé essentiellement de l'élaboration et de l'exécution du budget sous la supervision du Président de la CONEB, ordonnateur du budget. Il gère les fonds constituant les ressources de la CONEB. Il recouvre les cotisations et les droits d'adhésion et en délivre bonne et valable quittance. Il assure la régularité des opérations financières, il tient la comptabilité de la CONEB. Il est responsable de sa gestion devant le Bureau Exécutif, le Comité Exécutif, le Comité directeur et l'Assemblée Générale. Il peut déléguer une partie de ses attributions à son adjoint en le responsabilisant sur une ou plusieurs tâches précises.
- 8) Le Trésorier Général Adjoint : il seconde et supplée le Trésorier Général en assumant les tâches à lui confiées. En cas d'empêchement ou d'absence du Trésorier Général, il assume toutes les fonctions de celui-ci.
- 9) Le Conseiller Juridique : il assiste les autres membres du Bureau Exécutif en général et le Président en particulier sur tous les problèmes d'ordre juridique notamment.
- 10) Les deux (02) commissaires au compte : ils s'occupent du suivi de la comptabilité, puis du contrôle et de la vérification le cas échéant.
- 11) Le médiateur

Toutes les délégations de pouvoir prévues au présent article ainsi que toutes les missions ordonnées se font au moyen d'un acte écrit. Cet acte devra notamment comporter l'objet de la délégation ou de la mission ainsi que les modalités de compte rendu.

Article 19 : Réunions

Le Bureau Exécutif se réunit au moins une fois par mois en session ordinaire, et chaque fois que nécessaire, sur convocation du Président, soit à sa propre initiative, soit sur demande d'au moins un tiers (1/3) de ses membres. Un procès-verbal de chaque réunion sera dressé.

Pour délibérer valablement, le Bureau Exécutif doit réunir au moins la majorité absolue (plus de 50% de ses membres).

Les décisions du Bureau exécutif sont prises également à la majorité absolue (plus de 50%) des membres présents). En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 20 : Direction Exécutive – Services Extérieurs

Le Bureau Exécutif utilise les services d'une direction exécutive à titre onéreux. Il peut aussi recourir aux services de différents prestataires dans les conditions définies au règlement intérieur.

COMMISSIONS TECHNIQUES

Article 21 : Commissions permanentes

Les Commissions permanentes ont pour attributions, chacune dans son domaine de compétences, d'exécuter les missions qui lui sont confiées et de donner son avis sur les questions pour lesquelles elles ont été sollicitées.

L'organisation des commissions est précisée par le règlement intérieur.

Article 22 : Commissions ad 'hoc

Le Bureau exécutif peut créer autant de commissions ad 'hoc que nécessaire.

COUR D'ARBITRAGE

Article 23 : Cour d'Arbitrage

Il est créé une Cour d'arbitrage près le Patronat chargé de régler les différends entre les Entreprises et ou entre les Entreprises et l'Administration centrale.

Les statuts et règlement de ladite Cour seront adoptés par le Comité directeur du Patronat.

Article 23 bis : Commissariat aux comptes

Le Commissariat aux Comptes suit entre autres et assiste le Bureau Exécutif dans l'accomplissement de sa mission. Il veille au respect des cahiers de charge du Bureau Exécutif. Aussi, est-il l'organe consultatif du Bureau Exécutif. Il fait un rapport annuel assorti de propositions qu'il soumet à l'Assemblée Générale.

TITRE IV : GESTION DES RESSOURCES

Article 24 : Budget

Le budget de la CONEB est établi par le Bureau Exécutif et soumis au Comité directeur pour approbation. Il est voté par l'Assemblée Générale en sa session ordinaire.

L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 25 : Ressources Financières

Les ressources financières de la CONEB sont composées de :

- Cotisation des adhérents ;
- Produits des placements ;
- Produits des services ;
- Subventions diverses ;
- Dons, legs et toutes autres ressources à caractère extraordinaire ;
- Toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements.

Article 25 bis : Cotisations

Les cotisations sont annuelles et payées comme telles contre quittance dûment validée par le Trésorier. Elle peut être payée par tranche et soldée au plus tard le 15 juin de l'année de référence.

Les frais d'adhésion sont de 20.000FCFA. Les membres fondateurs sont dispensés des frais d'adhésion.

Le Bureau Exécutif attribue aux organisations professionnelles et interprofessionnelles d'entreprises membres un nombre de voix en fonction des critères ci-dessus.

Article 26 : Dépenses

Les dépenses de la CONEB se composent de :

- Dépenses de fonctionnement ;
- Toutes dépenses liées à l'accomplissement de sa mission.

Toute dépense est ordonnée par le Président de la CONEB, ou en cas d'empêchement de celui-ci par l'un des vice-présidents par ordre de préséance. Toute dépense doit s'insérer dans le cadrage budgétaire voté par l'Assemblée Générale.

Article 27 : Procédures comptables

Le Président dispose conjointement avec le trésorier des pouvoirs pour signer et endosser tous les chèques et autres effets auprès des banques et établissements financiers.

Le Comité directeur fixe les modalités de tenue de la comptabilité et les procédures des opérations financières et de caisse de la CONEB conformément au plan comptable en vigueur au Bénin. Ces modalités et procédures seront rassemblées dans un manuel de gestion administrative et financière, annexé au règlement intérieur dont il fera intégralement partie.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 28 : Amendement des statuts

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire statuant à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres, sur proposition du Comité directeur, ou à la demande du quart (¼) au moins des membres de l'Assemblée Générale. La décision, pour être valable, doit être prise à la majorité des trois quarts (¾) des membres présents.

Article 29 : Dissolution

La dissolution de la CONEB ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale extraordinaire réunie spécialement à cet effet à la demande des trois quarts (¾) au moins des membres. La décision, pour être valable, doit être prise à la majorité des ¾ (trois quarts) des membres présents.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale se retire ; elle est convoquée à nouveau quinze (15) jours plus tard comme prévu à l'article 13 ci-dessus, et la décision est prise, à la majorité des trois quarts (¾) des membres présents.

Article 30 : Liquidation

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs qui s'occuperont de la liquidation de la CONEB.

Elle attribue l'actif net à une œuvre sociale ou une œuvre syndicale patronale d'intérêt général, conformément aux lois et textes en vigueur en République du Bénin.

Article 31 : Dépôt des statuts